



Réflexion sur les organes de supervision et d'organisation des élections en Côte d'Ivoire 1990-2000

Daniel Ozoukou*
octobre 2008

Introduction

La gestion des premières et deuxièmes élections multipartites en Côte d'Ivoire a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Des observations en effet, ont été formulées à l'encontre des dispositions juridiques qui organisaient les dites élections. D'une part le cautionnement, le vote des étrangers (1990) et d'autre part l'éligibilité des candidats à la présidence de la république (1995). L'opposition ivoirienne ayant reproché la gestion des élections en 1990 va revendiquer voir exiger la création d'une commission électorale indépendante pour les joutes électorales de 1995. La non satisfaction de cette revendication va conduire le Front Populaire Ivoirien (FPI) et le Rassemblement des Républicains (RDR) au boycott actif des élections de 1995. Le parti au pouvoir, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) pour qui l'organisation des élections reste un attribut intangible du gouvernement, se montrera intransigeant. Cette intransigeance va créer un environnement délétère et surchauffé. C'est donc dans ce climat de pression et de tension qu'intervient le coup d'Etat de décembre 1999. La chute du régime PDCI va favoriser une révision constitutionnelle avec la création d'une administration électorale indépendante. Le présent article fait la lumière sur les décisions juridiques dans la gestion des élections de 1990-1995 et pose le diagnostic des balbutiements de la nouvelle commission électorale indépendante.

Code électoral 1990-1995 : une parodie juridique

Le cautionnement

A deux semaines du scrutin présidentiel de 1990, le chef de l'Etat Houphouët Boigny promulgue une loi qui fait obligation aux candidats à l'élection présidentielle de s'acquitter d'« un cautionnement de vingt millions de francs. »¹ Cette disposition pose problème à deux niveaux : le montant et le délai. Un pays frappé de plein fouet par la récession économique imposer vingt millions de francs paraît excessif et inopportun. Le délai impartit aux différents candidats pour s'acquitter de cette caution est également problématique. Cette loi en effet, a été promulguée le 10 octobre, à deux jours exactement de la clôture de la période d'inscription prévue pour le 12 octobre 1990. Le délai trop court pour s'acquitter du cautionnement apparaît aux yeux de plus d'un comme une décision impopulaire et antidémocratique. Les candidatures de Messieurs Achi Koman et Kouakou Mandouadja, ont été rejetées pour non acquittement de la caution.

Le vote des étrangers

En violation flagrante de l'article 5 de la constitution du 3 novembre 1963 qui consacre le droit de vote aux seuls Ivoiriens, le chef de l'Etat décide : « Pour les élections de 1990 pourront prendre part au vote les non-Ivoiriens d'origine africaine régulièrement inscrits sur

* Analyste politique, ozoukoud@yahoo.fr ; +225 02 733 562 ; +225 22 503 206.

¹ Art.25, Loi n° 90-1167 du 10 octobre 1990, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, 18 octobre 1990, p.342.



les listes électorales. »² Cette disposition n'échappe aux critiques. « Je trouve intolérable l'utilisation malsaine que veut faire le PDCI des étrangers contre les Ivoiriens. » (Laurent Gbagbo du FPI).³ Le droit de vote est un droit du citoyen et la maxime le stipule si bien : « être électeur c'est être citoyen et être citoyen c'est être électeur. » A ce titre, accorder le droit de vote à l'élection présidentielle au non citoyen apparaît comme une violation des droits humains et pose par ricochet le problème de la sincérité du scrutin voire sa légitimité. Cette gestion approximative des élections va se répéter en 1995.

L'Éligibilité à la Présidence de la République

Le code électoral de 1994 dispose en son article 49 que « Nul ne peut être élu président de la république [...] s'il n'est Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissances. » Cette disposition a fait l'objet des critiques les plus acerbes tant sur le plan national qu'international. Cette loi dite « taillée sur mesure » vise pour certains à éliminer le candidat du RDR de la course à la présidentielle. Lequel serait né d'une mère Ivoirienne et d'un père Burkinabé. Alassane Ouattara conscient donc ce verrou électoral n'a pas daigné se présenter à l'élection présidentielle de 1995.

Avènement des commissions électorales

Deux organes ont été créés depuis 2000 pour organiser et superviser les opérations de vote en Côte d'Ivoire : la Commission Nationale Electorale (CNE) et la Commission Electorale Indépendante (CEI).

La CNE et les élections de 2000

Dans la perspective des élections de 2000, la junte au pouvoir crée par ordonnance la CNE.⁴ Les élections de 2000 pour la première fois dans l'histoire de la Côte d'Ivoire ont enregistré cinq candidatures aux élections présidentielles: M. Robert Guéi (« candidat du peuple »), M. Laurent Gbagbo (FPI), M. Francis Wodié (Parti Ivoirien des Travailleurs), M. Mel Théodore (Union Démocratique Citoyenne) et M. Nicola Dioulo (indépendant). Il faut noter que si ces élections ont pu se dérouler jusqu'à la consécration des élus et à la magistrature suprême, au parlement et les municipales, c'est grâce à la dextérité et au sens du devoir du bureau de la CNE. Parce que les militaires au pouvoir avaient menacé le bureau la CNE dans l'exercice de ses fonctions. Ces menaces ont abouti à l'arrestation du président de la CNE qui refusait la magouille des militaires aux fins de tronquer les résultats. « La CNE refusa de proclamer les résultats qui donnaient Guéi vainqueur, le général arrêta le président de la CNE et le ministère de l'intérieur proclama les résultats. »⁵

La résistance de la CNE contre la démocratie armée constitue un cas d'école dans l'histoire des élections en Afrique.

Cette résistance du bureau de la CNE contre la force des armes a aiguillonné le sens républicain du peuple ivoirien qui est massivement descendu dans les rues (au prix de sa vie)

² Arrêts n° 01, 02, 03, 04 de la Cour suprême du 12 Octobre 1990, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, 8 novembre 1990, p.380.

³ « Les étrangers de Côte d'Ivoire doivent-ils avoir peur ? » *Jeune Afrique*, 31 octobre – 6 novembre 1990, p.23.

⁴ Ordonnance n°2000-551 du 9 Août 2000.

⁵ Guéi Honoré, « Commissions nationales électorales en Afrique de l'ouest », *Débats-courrier d'Afrique de l'ouest*, n°11, Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), Abidjan, janvier 2004.

pour dire non à l'imposture et au pouvoir par les armes. « L'élection du président de la république a été révélateur des périls qui menaçaient la marche de la démocratie en Côte d'Ivoire. La CNE a fait échec à cette menace.»⁶

CEI : Indépendance Compromise

Le 28 juin 2001 le mandat de la CNE a pris fin et le 9 octobre de la même année les nouvelles autorités installent par une loi la Commission Electorale Indépendante.⁷ « La création de la CEI est une réponse des partis politiques d'oppositions et de la société civile de confier l'organisation des élections à une administration autre que celle l'Etat, compte tenu des griefs formulés contre l'administration en place jugée partisane et cherchant à maintenir le pouvoir en place par des manœuvres frauduleuses.»⁸

Une année seulement après la création de la CEI, un coup d'Etat militaire éclate (19 septembre 2002). Le Putsch manqué se transforme une rébellion armée qui pose des revendications notamment politiques. Parmi ces revendications figure en bonne place l'amendement du texte de loi sur la CEI. L'accord de Linas Marcoussis (France) des 23 et 24 janvier 2003 a donné des instructions à ce sujet. Selon un observateur du processus, le gouvernement proposera plusieurs amendements à la loi 2001-634 [qui crée la CEI] dans le sens d'une meilleure représentation des parties prenantes à la Table Ronde au sein de la commission centrale y compris le bureau.»⁹

Une composition complexe et lourde

La nouvelle CEI est composée de 31 membres avec un bureau de 12 membres, trois vice-présidents, quatre conseillers, 22 membres permanents ayant voix délibérative et neuf membres non-permanents ayant voix consultative.¹⁰ Or la CEI de 2001 était composée de 20 membres dont six en constituait le bureau. La présence des partis politiques était discrète et la commission était dirigée par magistrat, M. Camille Hoguie.

La CEI actuelle quant à elle souffre à la fois du grand nombre de personnes qui la composent et des forces politiques qui la contrôlent avec la présence remarquable de six représentants du mouvement armé.¹¹ Selon un commentateur, « Une commission sous l'égide des partis politiques peut conduire à des paralysies et à des blocages.»¹² La suspicion et la crise de confiance menacent la cohésion de la commission. On se souvient à juste titre, que 16 membres de la Commission centrale avaient bruyamment claqué la porte pour, disaient-ils, protester contre l'élection jugée illégale du président issu des rangs du PDCI. Car en effet, le ministre de l'intérieur d'alors feu Issa Diakité avait organisé l'élection du président de la CEI en dépit du boycott des 16 délégués de la mouvance présidentiel. Sur les 31 membres que compte la commission centrale seulement 15 ont pu prendre part au vote. Cette situation a de toute évidence entraîné une longue période d'impasse et de blocage.

⁶ CNE, *Rapport général d'activité 09 août 2000-28 juin 2001*, « Transparence et régularité », p.7.

⁷ Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 relative à la CEI.

⁸ Guié H., « Les Commissions Nationales Electorales en Afrique de l'Ouest ».

⁹ Accord de Linas Marcoussis, Annexe II, « Programme du gouvernement de réconciliation nationale ».

¹⁰ Centre National de Documentation Juridique, *Commission Electorale Indépendante*, pp11-12 éd.2006

¹¹ Ozoukou D., « Réflexion sur l'accord de Pretoria », *Les Echos du Matin* (Abidjan), 6 mai 2005.

¹² Lanciné S., « Les modes de supervision des élections dans le processus de démocratisation des régimes politiques » Communication au séminaire : Education des jeunes à la culture démocratique, CERAP, Abidjan, 28- 30 Mars 2006.

Conclusion

Pour conclure, il faut tout simplement retenir que la typologie des structures d'organisation et de supervision des élections de 1990 à 2000 et en tirer les leçons. Dans cet intervalle de temps nous avons eu trois types d'organes: un organe non autonome dirigé par le gouvernement, et un organe semi autonome le cas de la CNE et une commission autonome la CEI, mais dont l'autonomie est remise en cause par la crise du 19 septembre 2002. Les pratiques antidémocratiques et la perfidie électorale marquent de façon tangible et irréfutable de l'échec de l'Etat en matière d'organisation d'élections justes et transparentes. L'avènement de la commission électorale vient pallier cette insuffisance et redonner espoir et confiance aux populations. Le rôle de la CNE dans les élections de 2000 à montré l'importance de l'indépendance de l'administration électorale de l'Etat et des partis politiques. Il faut dès lors reconsidérer la CEI dans sa composition et son fonctionnement.